

2 - ENSEIGNEMENT	
23 - Enseignement supérieur	52.53
Constructions universitaires	

PROGRAMME

23.20 - Enseignement supérieur

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté conduit une politique volontariste en faveur du développement et de l'attractivité de l'enseignement supérieur. Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté, élaboré en relation étroite avec les acteurs concernés, en détermine les principes, les priorités et la stratégie, autour de trois ambitions fortes :

- amplifier le rayonnement et l'attractivité du potentiel scientifique,
- accompagner et coordonner les dynamiques de sites et de valorisation de la recherche,
- améliorer la réussite des étudiants.

Les CPER, contrats de territoire et autres contrats cadre retiennent des opérations de construction, d'aménagement ou de rénovation, soutenues par la Région au bénéfice des établissements utilisateurs : locaux pédagogiques et de vie étudiante, laboratoires de recherche, espaces dédiés à l'innovation, équipement des campus.

Compte tenu de l'engagement régional dans une démarche de « région à énergie positive d'ici 2050 », les opérations soutenues financièrement par la Région doivent respecter des critères d'efficacité énergétique.

BASES LEGALES

- Article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel « *La Région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche* ».
- Loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République « NOTRe ».
- Loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles « MAPTAM ».
- Loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Contrats de plan Etat-Région (CPER), Contrats de territoires.
- Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Bourgogne-Franche-Comté (SRESRI).

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Renforcer l'attractivité et l'excellence de l'offre d'enseignement supérieur en Bourgogne-Franche-Comté en favorisant les bonnes conditions d'accueil des étudiants, des enseignants et des chercheurs, et en répondant aux nouveaux besoins.
- Améliorer la qualité de vie des étudiants et la réussite des études.
- Moderniser le patrimoine immobilier universitaire en cohérence avec les objectifs définis par le CPER, les contrats de territoires et les Programmes opérationnels des fonds européens FEDER-FSE, en mettant l'accent sur la réhabilitation énergétique performante.

NATURE

Subvention d'investissement.

MONTANT

Montant déterminé par les enveloppes retenues dans le cadre des CPER, contrats de territoire et autres contrats cadre.

FINANCEMENT

La participation financière de la Région est versée selon un échéancier précisé dans la convention de financement et déterminé par la durée et le montant de l'opération.

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage (Etat, collectivités territoriales, établissements d'enseignement supérieur, CROUS BFC, concessionnaires des collectivités territoriales) d'opérations de construction ou de rénovation.

CRITERES D'ELIGIBILITE

La modernisation du patrimoine immobilier universitaire doit être cohérente avec les objectifs définis par le CPER, les contrats bilatéraux et les Programmes opérationnels des fonds européens FEDER-FSE, en mettant l'accent sur la réhabilitation énergétique performante.

CRITERE D'ECO-CONDITIONNALITE

La transition énergétique est une des priorités de la Région, qui s'est engagée à faire de la Bourgogne-Franche-Comté un territoire à énergie positive.

Le maître d'ouvrage intégrera dans sa programmation des objectifs de performance énergétique et indiquera dans son dossier de demande comment il a prévu d'atteindre l'un des niveaux présentés ci-après.

POUR LES OPERATIONS DE RENOVATION :

- Niveau 1 : BBC rénovation.
- Niveau 2 : BBC rénovation -33%.

Dans le cas particulier de la rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux, il pourra être dérogé au niveau BBC dans les 2 cas ci-dessous :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques,
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment.

POUR LES OPERATIONS DE CONSTRUCTION :

- Niveau 1 : Respect de la réglementation thermique sur la construction neuve (RT).
- Niveau 2 : EFFINERGIE+.
- Niveau 3 : BEPOS EFFINERGIE.

PROCEDURE

Le dossier de demande de subvention devra être déposé en ligne sur la plateforme des aides régionales « OLGA », à l'adresse ci-dessous :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Pour les opérations retenues au CPER : maîtrise d'ouvrage exercée par un établissement universitaire, par le CROUS, par une collectivité territoriale ou par l'Etat

Sollicitation de la part du maître d'ouvrage d'une subvention sur la base d'un dossier complet :

- courrier de demande de subvention,
- expertise, le cas échéant (validée par le recteur),
- dossier technique (à minima en phase avant-projet définitif),
- plan de financement,
- calendrier prévisionnel de l'opération.
- note sur le niveau de performance énergétique ciblé (cf. critère d'éco-conditionnalité ci-dessus), comportant le calcul thermique réglementaire Th-C-E ex, réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.

Le Conseil régional vote en Commission permanente l'attribution de la subvention et autorise la présidente du conseil régional à signer la convention de financement détaillant ses modalités de versement.

Signature de la convention par les deux parties. Des demandes d'avenants à ces conventions pourront être examinées si les conditions de la mise en œuvre du projet les justifient.

Versement des subventions de la Région correspondant aux dispositions des conventions de financement passées avec les maîtres d'ouvrage des travaux.

Pour les opérations retenues dans les contrats de territoire et autres contrats cadre : maîtrise d'ouvrage exercée par un établissement universitaire, par une collectivité territoriale ou son concessionnaire

Sollicitation de la part du maître d'ouvrage d'une subvention sur la base d'un dossier complet :

- Intervention régionale en phase études :
 - courrier de demande de subvention,
 - marché d'études attribué,
 - calendrier prévisionnel des études,
 - plan de financement des études,
 - note sur le niveau de performance énergétique ciblé (cf. critère d'éco-conditionnalité ci-dessus).
- Intervention régionale en phase travaux :
 - courrier de demande de subvention,
 - expertise, le cas échéant (validée par le recteur),
 - dossier technique (à minima en phase avant-projet définitif),
 - plan de financement,
 - calendrier prévisionnel de l'opération,
 - note sur le niveau de performance énergétique ciblé (cf. critère d'éco-conditionnalité ci-dessus), comportant le calcul thermique réglementaire Th-C-E ex, réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.

La Commission permanente de la Région délibère sur l'attribution de la subvention et autorise la Présidente du Conseil régional à signer la convention détaillant ses modalités de versement.

Signature de la convention par les deux parties. Des demandes d'avenants à ces conventions pourront être examinées si les conditions de la mise en œuvre du projet les justifient.

Versement de la subvention de la Région correspondant aux dispositions de la convention de financement passée avec les maîtres d'ouvrage des travaux.

DECISION

Délibération du Conseil régional : Commission permanente.

EVALUATION

Bilan de l'opération.

DISPOSITIONS DIVERSES

La Région participera aux comités de suivi des opérations qu'elle cofinance.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.169 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 19AP.29 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.86 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019